

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES

ABONNEMENTS

	1 an
1 - Guinée	25.000 FG
2 - Par Avion	
- Afrique	50.000 FG
Autres Pays	70.000 FG

Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
B.P. 263 - Conakry
(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par Chèque ou virement bancaire au compte N° 32-30-98/ J.O.

Prix du Numéro : 1.000 FG

PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La Ligne 3.000 FG

Chaque annonce répétée: moitié prix

SOMMAIRE

ORDONNANCES

- Ordonnance O/91/045 du 09 décembre 1991 ratifiant et promulguant l'accord de prêt conclu le 18 mai 1991 à Khartoum entre la République de Guinée et la BADEA pour le financement des coûts du quatrième Projet routier. 248
- Ordonnance O/91/046 du 09 décembre 1991 ratifiant et promulguant l'accord de prêt n° 534 P conclu le 06 juin 1991 à Vienne entre la République de Guinée et le Fonds de l'OPEP pour le développement international. 248
- Ordonnance O/91/047 du 09 décembre 1991 ratifiant et promulguant l'accord de subvention n° 675 - 0219 conclu le 19 septembre 1991 entre la République de Guinée et l'Agence Internationale pour le Développement, A.I.D., pour le financement du projet de gestion des ressources naturelles en Guinée. 248
- Ordonnance O/91/048 du 09 décembre 1991 rectifiant l'article 51 de l'ordonnance O/92/PRG/SGG/90 du 22 octobre 1990 fixant l'organisation et le fonctionnement des Communautés rurales de développement en République de Guinée 248
- Ordonnance O/91/049 du 09 décembre 1991 créant la Direction générale de la promotion féminine. 248

DECRETS

- Décret D/91/246 du 26 novembre 1991 portant transferts de crédits budgétaires. 249
- Décret D/91/249 du 04 décembre 1991 portant virements de crédits budgétaires de l'Etat 249
- Décret D/91/250 du 05 décembre 1991 portant virement de crédit budgétaire. 249
- Décret D/91/251 du 09 décembre 1991 créant la Sous-préfecture de Banankoro. 250
- Décret D/91/252 du 09 décembre 1991 attribuant un terrain urbain à usage de service. 250
- Décret D/91/253 du 09 décembre 1991 portant attribution d'un terrain sub-urbain à usage de service. 250
- Décret D/91/254 du 09 décembre 1991 portant reprise d'un terrain urbain à usage d'habitation. 250
- Décret D/91/255 du 09 décembre 1991 réglementant les Etablissements hôteliers en République de Guinée 251

- Décret D/91/256 du 09 décembre 1991 nommant un Conseiller à la Cour des comptes. 251
- Décret D/91/257 du 09 décembre 1991 confirmant dans ses fonctions le Directeur général du Centre National de Promotion des Investissements Privés, CNPIP. 251
- Décret D/91/258 du 09 décembre 1991 créant la société anonyme à participation publique dénommée Loterie Nationale Guinéenne, LOTENAG. 251
- Décret D/91/259 du 09 décembre 1991 nommant la Directrice générale du Centre de Création et de Développement des Entreprises, C.C.D.E. 252

ARRETES

MINISTERE DES RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

- Arrêté A/91/10.028/MRNE/SGG du 28 novembre 1991 accordant un permis d'exploitation minière pour l'or et le diamant à SUDOR - S.A. 252

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES

- Arrêté A/91/10.563/MARA/SGG du 09 décembre 1991 portant agrément d'exploitant forestier. 253

DIRECTION NATIONALE DE L'OFFICE GUINEEN DU BOIS (OGUIB)

- Arrêté A/91/10.562/MARA/DNFC/SGG du 09 décembre 1991 portant agrément d'implantation d'industrie du bois. 253

- Avis aux abonnés 253

ORDONNANCES

Ordonnance O/91/045 du 09 décembre 1991 ratifiant et promulguant l'accord de prêt conclu le 18 mai 1991 à Khartoum entre la République de Guinée et la BADEA pour le financement des coûts du quatrième Projet routier.

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale promulguée par décret n°250/ PRG / SGG /90 du 31 décembre 1990 ;
Vu l'ordonnance n° 220 /PRG SGG /85 du 11 septembre 1985 portant désignation du Ministre de l'économie et des finances comme seule autorité pouvant engager financièrement l'Etat guinéen ;
Vu l'accord de prêt pour le financement du 4ème projet routier conclu entre la République de Guinée et la BADEA le 18 mai 1991 à Khartoum ;

Sur proposition du Ministère de l'économie et des finances ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'Accord de prêt pour le financement du 4ème Projet routier, d'un montant de USD 11.880.000, conclu entre la République de Guinée et la Banque arabe pour le développement économique en Afrique, BADEA, le 18 mai 1991 à Khartoum (Soudan).

Article 2 : La présente ordonnance, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 9 décembre 1991
Général Lansana CONTE

Ordonnance O/91/046 du 09 décembre 1991 ratifiant et promulguant l'accord de prêt n°534 P conclu le 6 juin 1991 à Vienne entre la République de Guinée et le Fonds de l'OPEP pour le développement international.

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale promulguée par décret n°250/ 90 du 31 décembre 1990 ;
Vu l'ordonnance n°220 /PRG/89 du 11 septembre 1985 portant désignation du Ministre de l'économie et des finances comme seule autorité pouvant engager financièrement l'Etat guinéen ;
Vu l'accord de prêt n°534 P concernant le financement partiel du projet de route Sérédou- N'Zérékoré ;

Sur proposition du Ministère de l'Economie et des finances ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'Accord de prêt n°534 P, d'un montant de 4 millions de dollars, conclu le 6 juin 1991 à Vienne (Autriche) entre le Fonds de l'OPEP pour le développement international et la République de Guinée pour le financement partiel du projet de route Sérédou-N'Zérékoré.

Article 2 : La présente ordonnance, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 9 décembre 1991
Général Lansana CONTE

Ordonnance O/91/047 du 09 décembre 1991 ratifiant et promulguant l'accord de subvention n° 675-0219 conclu le 19 septembre 1991 entre la République de Guinée et l'Agence Internationale pour le Développement A.I.D., pour le financement du projet de gestion des ressources naturelles en Guinée.

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale promulguée par décret n°250/ 90 du 31 décembre 1990 ;

- Vu le protocole d'accord de subvention n° 675-0219 conclu, le 19 septembre 1991 entre la République de Guinée et l'Agence Internationale pour le Développement A.I.D., pour le financement du projet de gestion des ressources naturelles en Guinée.

Ordonne :

Article 1 : Est ratifié et promulgué le protocole d'accord de subvention signé le 19 septembre 1991 entre la République de Guinée et l'Agence Internationale pour le Développement, A.I.D. d'un montant de dix millions quatre cent mille dollars US, pour le financement du projet de gestion des ressources naturelles en Guinée.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 9 décembre 1991
Général Lansana CONTE

Ordonnance O/91/048 du 09 décembre 1991 rectifiant l'article 51 de l'ordonnance 092/PRG/SGG/90 fixant l'organisation et le fonctionnement des Communautés rurales de développement en République de Guinée.

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale promulguée par décret n°250/ PRG / SGG /90 du 31 décembre 1990 ;
Vu l'ordonnance n° 093/PRG/SGG/85 du 17 avril 1985 portant constitution des districts ruraux, mise en place et attributions des Conseils les représentant ;
Vu l'ordonnance n° 079/PRG/SGG/86 portant réorganisation territoriale de la République de Guinée et institution des collectivités décentralisées ;
Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 23 janvier 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Ordonne :

Article 1 : L'article 51 de l'ordonnance 092/PRG/SGG/90 du 22 octobre 1990 est modifié ainsi qu'il suit.

Au lieu de :

" Article 51 : (ancien) : Les pouvoirs de tutelle sur les Communautés rurales de développement, C.R.D, sont exercés sous l'autorité du Ministre de l'intérieur et de la décentralisation par le Secrétariat d'Etat à la décentralisation.

Toutefois, la tutelle rapprochée des Communautés rurales de développement est assurée par les Ministres-résidents, les préfets et les sous-préfets."

Lire :

" Article 51: (nouveau) : Les pouvoirs de tutelle sur les Communautés rurales de développement sont exercés par le Ministre chargé de l'intérieur et de la décentralisation.

Toutefois, la tutelle rapprochée des Communautés rurales de développement est assurée par les Ministres-résidents, les préfets et les sous-préfets."

Le reste est sans changement

Article 2 : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République

Conakry, le 9 décembre 1991
Général Lansana CONTE

Ordonnance O/91/049 du 09 décembre 1991 créant la Direction générale de la promotion féminine.

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale promulguée par décret n°250/ PRG / SGG /90 du 31 décembre 1990 ;

- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le décret n° 189/PRG/SGG/88 du 19 septembre 1988 portant attributions et organisations du Secrétariat d'Etat auprès du Ministère de l'intérieur et de la décentralisation chargé de la décentralisation ;
- Vu les Résolutions et recommandations des journées de réflexion sur l'intégration de la femme au processus de démocratisation et de développement en République de Guinée, tenue à Conakry du 24 au 28 septembre 1991 ;

Ordonne :

Article 1 : Il est créé auprès du Secrétariat d'Etat à la décentralisation une Direction de la promotion féminine

Article 2 : La Direction de la promotion féminine est un service rattaché au cabinet du Secrétariat d'Etat à la décentralisation.

Article 3 : Un décret d'application fixe les attributions l'organisation et le fonctionnement de ladite Direction.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées, notamment l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 347/PRG/SGG/85 du 30 décembre 1985 en ce qui concerne la condition féminine, C.F.

Article 5 : La présente ordonnance, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 09 décembre 1991
Général Lansana CONTE

DECRETS

Décret D/91/246 du 26 novembre 1991 portant transferts de crédits budgétaires.

Le président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'économie et des finances,

Décète :

Article 1 : Sont autorisés les transferts et virements de crédits budgétaires pour un montant global de quatre cent treize millions de Francs guinéens, ainsi qu'il suit :

- De la ligne 35-21 "Redevances PTT- Réseau National" au Code 33 des Dépenses communes : 413 000 000 FG

2- En faveur des lignes ci-après :

Au Code 33 des Dépenses communes
- 22-11 "Frais d'évacuation exceptionnels" 60 000 000 FG
- 31-01 "Déplacement définitifs" 23 000 000 FG
- 41-01 "Subventions aux Collectivités territoriales 330 000 000 FG

Article 2 : Le montant de ces transferts et virements servira à la couverture de certaines dépenses prioritaires et urgentes de l'Etat.

Article 3 : Le Ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature;

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 novembre 1991
Général Lansana CONTE

Décret D/91/249 du 04 décembre 1991 portant virement de crédits budgétaires de l'Etat.

Le président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'économie et des finances.

Décète :

Article 1 : Sont autorisés les virement de crédits budgétaire à l'intérieur du Code 22 du Ministère des postes et télécommunications tels que suit :

Des lignes :

35 - 31 "Redevances P.T.T."	=	256 938 782
32 - 11 "Entretien Mat. Mob. Bureau"	=	429 000
34 - 21 "Carburant Lubrifiants"	=	6 188 600
32 - 21 "Achat Mat. Techniques"	=	70 292 211
31 - 11 "Missions Int. Indemnités"	=	5 000 000
31 - 21 "Frais de Déplacements"	=	5 465 000
38 - 11 "Réception et Cérémonies"	=	1 402 000
37 - 01 "Location et Rebergement"	=	2 000 000
32 - 01 "Achat Mat. Mob. Bureau"	=	425 000

348 690 593

A la ligne :

33 - 61 "Produits pétroliers non destinés aux Véhicules"	=	348 690 593
--	---	-------------

Article 2 : Les Directeurs nationaux du budget et du trésor ainsi que le Chef de la division des affaires administratives et financières du Ministère des postes et télécommunication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 décembre 1991
Général Lansana CONTE

Décret D/91/250 du 05 décembre 1991 portant virement de crédit budgétaire.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'économie et des finances ;

Décète :

Article 1 : Est autorisé le virement de crédit d'un montant de cent dix millions de Francs guinéens, comme suit, à l'intérieur de titre III du Code 33 "Dépenses Communes" - exercice 1991 :

- du 35 - 21 "redevances PTT - Réseau National"
- au 65 - 01 "Entretien et Restauration Bâtiments Administratifs".

Article 2 : Le montant du présent virement de crédit est destiné à la couverture du reliquat du coût des travaux de rénovation de la résidence de l'Archevêque de Conakry dans le cadre de la visite du Saint-Père.

Article 3 : Le Ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 décembre 1991
Général Lansana CONTE

Décret D/91/251 du 09 décembre 1991 créant la Sous-préfecture de Banankoro,

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale promulguée par décret n°250/ PRG / SGG /90 du 31 décembre 1990 ;
 Vu l'ordonnance n° 079/PRG/SGG/86 du 25 mars 1986 portant réorganisation territoriale de la République de Guinée et institution des collectivités décentralisées ;
 Vu le décret n° 021/PRG/SGG/86 du 17 avril 1986 portant attributions et organisation du Ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
 Vu le décret 91/075/PRG/SGG du 21 février 1991 portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Décrète :

Article 1 : Est créé, dans la Préfecture de Kérouané, une Sous-préfecture dénommée Banankoro.

Article 2 : Le Ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le Ministre de la réforme administrative et de la fonction publique et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 décembre 1991
 Général Lansana CONTE

Décret D/91/252 du 09 décembre 1991 attribuant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat ;

Décrète :

Article 1 : Il est accordé à l'Office de Développement de la Pêche Artisanale de Guinée, ODEPAG, Conakry, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain sise dans le domaine public maritime de Téminétaye, Conakry, d'une contenance de 2 ha 92a 75ca, pour la construction d'un chantier naval.

Article 2 : Cette attribution est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1° - le nettoyage et la clôture de la parcelle 6 mois au plus tard après la signature du présent décret ;
- 2° - l'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictée ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 décembre 1991
 Général Lansana CONTE

Décret D/91/253 du 09 décembre 1991 portant attribution un terrain sub-urbain à usage de service.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat ;

Décrète :

Article 1 : Il est accordé au Ministère de la défense nationale et de la sécurité, Conakry, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain d'une contenance de 5ha 95 a 50 ca, située dans le plan cadastral de Sonfonia, Conakry III.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1° - le nettoyage et la clôture de la parcelle 6 mois au plus tard après la signature du présent décret ;
- 2° - l'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 décembre 1991
 Général Lansana CONTE

Décret D/91/254 du 09 décembre 1991 portant reprise de terrains urbains à usage d'habitation.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat ;

Décrète :

Article 1 : Sont et demeurent annulés pour cause d'utilité publique les décrets ci-dessous :

1) - décret D/91/002 du 8 janvier 1991 accordant à Monsieur-Bahna SIDIBE, architecte au Ministère de l'urbanisme et de l'habitat, l'autorisation d'occuper la parcelle n° 3 du lot 16 bis du plan cadastral de Dalaba Tangama (Chargeur) ;

2) - décret D/91/080 du 4 mars 1991 accordant à Monsieur Bassirou BARRY, Magistrat à Conakry, l'autorisation d'occuper la parcelle n° 2 du lot 14 bis du plan cadastral de Dalaba, Tangama (Chargeur) ;

3) - décret D/91/109 du 27 mars accordant à Monsieur Saïkou BARRY, chef de la Division circonscription administrative du Ministère de l'intérieur et de la décentralisation, l'autorisation d'occuper la parcelle n° 5 du lot 17 bis du plan cadastral de Dalaba, Tangama (Chargeur).

Article 2 : Les terrains font retour au domaine de l'Etat guinéen, francs et quittes de toutes dettes et charges ;

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 décembre 1991
 Général Lansana CONTE

Décret D/91/255 du 09 décembre 1991 réglementant les Etablissements hôteliers en République de Guinée.

Le président de la République ,

- Vu la loi Fondamentale promulguant par le décret n° 250/PRG/SGG/90 du 31 décembre 1990 ;
 Vu l'ordonnance n° 063/PRG/SGG/87 du 29 juillet 1987 modifiée, réglementant la profession commerciale en République de Guinée ;
 Vu le décret n° 200/PRG/SGG/88 du 23 septembre 1988 portant attributions et organisation du Secrétariat d'Etat au tourisme et à l'hôtellerie ;
 Vu le décret D/91/075 du 21 février 1991 nommant les membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1 : Sont considérés comme établissements hôteliers toutes entreprises commerciales ayant pour activité principale d'offrir à leur clientèle des services d'hébergement et d'entretien hôtelier.

Article 2 : Sont exclus de la définition d'établissements hôteliers

- les bars restaurants ;
- les gargotes ;
- les bars dancing ;
- les bars ;
- les restaurants.

Article 3 : L'exploitation et la gestion d'un établissement hôtelier est subordonnée à l'obtention d'un agrément délivré par arrêté du département chargé de l'hôtellerie.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de dépôt de la demande d'agrément, il sera notifié à l'intéressé la décision prise relativement à sa demande.

En cas de refus cette décision devra être motivée;

Article 5 : La demande d'agrément est adressée au Chef de département chargé de l'hôtellerie ; elle est accompagnée d'un dossier complet qui comporte les documents et renseignements suivants :

- une demande d'agrément ;
- l'état civil ;
- domicile ;
- siège de l'établissement ;
- nom et adresse du gérant ;
- attestation bancaire d'un montant à déterminer par arrêté, selon les catégories).

Article 6 : Le bénéfice de l'agrément ne dispense pas le promoteur des autorisations imposées par les lois et règlements en vigueur en matière d'urbanisme et habitat.

Article 7 : Les établissements hôteliers sont classés en 5 catégories selon la qualité des prestations rendues.

Ces catégories sont :

- luxe 5 étoiles
- 1ère catégorie 4 étoiles
- 2ème catégorie 3 étoiles
- 3ème catégorie 2 étoiles
- 4ème catégorie 1 étoile.

Les établissements classés sont astreints à la pose sur leur façade principale d'un panneau au portant la catégorie de l'établissement.

Un arrêté pris par le département chargé de l'hôtellerie détermine les critères de classement dans les différentes catégories énumérées ci-dessus.

Article 8 : Est déclassé tout établissement hôtelier qui ne répond plus aux normes exigées pour la catégorie dans laquelle il a été initialement classé.

Ce déclassement est prononcé par arrêté du département chargé de l'hôtellerie et enregistré au répertoire de classement des établissements hôteliers, tenu à jour au Secrétariat d'Etat au tourisme et à l'hôtellerie.

Article 9 : Les prix pratiqués dans les établissements hôteliers agréés sont soumis au département chargé de l'hôtellerie, par homologation.

Article 10 : Les établissements hôteliers sont soumis en matière de fiscalité aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 11 : Toute exploitation d'un établissement hôtelier sans agrément préalable est puni conformément aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 12 : Les présentes dispositions s'appliquent à tous les établissements hôteliers en exploitation en République de Guinée, sauf pour l'agrément qui ne vise que les hôtels ouverts après l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 13 : Le présent décret abroge et remplace le décret n° 170/PRG/SGG/90 du 31 août 1990 portant réglementation des établissements de tourisme.

Article 14 : Le présent décret, qui entre en vigueur pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 décembre 1991
 Général Lansana CONTE

Décret D/91/256 du 9 décembre 1991 nommant un Conseiller à la Cour des comptes.

Le Président de la République ,

Décète :

Article 1 : Monsieur Samande Cyrille CAMARA, Inspecteur des services financiers et comptables, précédemment en service au Ministère de l'industrie du commerce et de l'artisanat, est nommé Conseiller à la Cour des comptes;

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 décembre 1991
 Général Lansana CONTE

Décret D/91/257 du 09 décembre 1991 confirmant dans ses fonctions le Directeur général du Centre national de promotion des investissements privés, CNPIP.

Le Président de la République ;

Décète :

Article 1 : Monsieur Himi YANSANE, administrateur civil, est confirmé dans les fonctions de Directeur général du Centre national de promotion des investissements privés, CNPIP.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 décembre 1991
 Général Lansana CONTE

Décret D/91/258 du 09 décembre 1991 créant la société anonyme à participation publique dénommée Loterie Nationale Guinéenne, LOTENAG.

Le Président de la République ;

Vu la Loi Fondamentale promulguée par décret n° 250/PRG/SGG/90 du 31 décembre 1990 ;

Vu l'ordonnance O/91/025 du 11 mars 1991 portant cadre institutionnel des entreprises publiques ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa session du 19 novembre 1991 ;

Décrète :

Article 1 : Il est créé en République de Guinée une Société anonyme à participation publique dénommée Loterie Nationale Guinéenne, dont le sigle est LOTENAG.

Article 2 : La LOTENAG est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Article 3 : La LOTENAG a pour objet l'organisation, la gestion et le contrôle de la loterie sur toute l'étendue du territoire national. Dans le cadre de cet objet, il est accordé à la LOTENAG l'exercice du droit de monopole exclusif.

Article 4 : La LOTENAG est placée sous la tutelle du Ministère de la jeunesse, des arts et des sports.

Article 5 : La société anonyme à participation publique de la Loterie Nationale Guinéenne, LOTENAG, est gérée conformément aux règles du droit privé. Un arrêté conjoint du Ministre de la jeunesse, des arts et des sports et du Ministre de l'économie et des finances fixe les statuts de la LOTENAG.

Article 6 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Article 7 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 décembre 1991
Général Lansana CONTE

Décret D/91/259 du 09 décembre 1991 nommant la Directrice générale du Centre de création et de développement des entreprises, C.C.D.E.

Le président de la République

Décrète :

Article 1 : Madame Fatoumata CAMARA, Ingénieur chimiste hiérarchie A, précédemment Directrice générale de l'Office national de promotion des petites et moyennes entreprises, est nommée Directrice générale du Centre de création et de développement des entreprises, C.C.D.E.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 décembre 1991
Général Lansana CONTE

ARRETES

Arrêté A/91/10028 MRNE/SGG du 28 novembre 1991 accordant un permis d'exploitation minière pour l'or et le diamant à SUDOR-S.A.

Le Ministre

Sur recommandation de la Direction nationale des mines,

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la Société unifiée pour le diamant et l'or, en abrégé "SUDOR-S.A." Société anonyme de droit guinéen au capital social de cinq cent millions de Francs guinéens (500.000.000 g) enregistrée au n° 89-A-0378 du registre du commerce et des

sociétés, dont le siège social est fixé à Conakry BP. 1450, un permis d'exploitation couvrant les gisements mis en évidence dans les Préfectures de Kankan, et Kérouané sur les flots aurifères et diamantifères de Néréko, Bola, Gbera, Millionfara ; Fée et Baoulénko tels qu'indiqués sur la carte au 1/50.000ème jointe en annexe.

Les superficies des gisements ci-dessus mentionnés sont de un virgule quatre kilomètre carré (1,4 km)

Article 2 : Ce permis constitue les premiers blocs d'exploitation des gisements découverts à l'intérieur d'un permis de recherche initialement octroyé à APREDOR, d'une superficie de 606 km2 conformément aux dispositions visées à l'article 20 du Code minier.

Article 3 : La durée de validité du présent titre est fixée à dix (10) ans, renouvelable conformément aux dispositions de l'article 24 du Code minier.

ce permis d'exploitation sera inscrit dans le registre des Titres miniers de la Direction nationale des mines sous le n° 91/01 PE/ DCCM/DNM de l'année 1991.

Article 4 : Conformément au plan 1/200.000 ème joint en annexe, le permis ainsi accordé est inscrit à l'intérieur du périmètre visé à l'Article 2 ci-dessus et défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	X = 9° 37' 05 "	Y = 9° 20' 00 "
B	X = 9° 37' 05 "	Y = 9° 05' 00 "
C	X = 9° 25' 00 "	Y = 9° 05' 00 "
D	X = 9° 25' 00 "	Y = 9° 20' 00 "

Article 5 : A l'intérieur de ce périmètre, le titulaire (SUDOR-S.A) poursuivra les recherches pour une période maximale de quatre (4) ans à compter de la prise d'effet du présent titre.

5.1 : A la demande de SUDOR-SA, des permis d'exploitation lui seront accordés pour tous les gisements mis en évidence et qui sont économiquement exploitables.

5.2 : Au terme des quatre (4) années de recherche visées à l'Article 5 le reste de la superficie non retenue pour l'exploitation par la Société SUDOR-SA fera retour au domaine public de l'Etat.

Article 6 : La Société SUDOR-SA s'engage en vertu du présent titre minier à exécuter et financer la totalité des programmes de travaux et de budget tels que résultant à l'étude de faisabilité et approuvés par la Direction Nationale des mines comme cahier de charges faisant partie intégrante du titre minier.

Article 7 : Durant toute la période de validité du présent permis, la Société SUDOR-SA et/ou ses sous-traitants sont tenus de fournir mensuellement les rapports d'activités, les statistiques de production, de vente (ou tous autres documents exigés) à la Direction nationale des mines ou son représentant mandaté conformément aux dispositions de l'article 114 du Code minier.

Article 8 : Au titre du présent permis d'exploitation les obligations du titulaire (SUDOR-SA-) relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 115, 116, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, du Code minier et à celles visées aux articles 20 et 60 du Code de l'environnement.

Article 9 : Conformément aux dispositions visées à l'article 13 alinéa 2 du Code minier, l'Etat guinéen prendra une participation à hauteur de 15 % des actions de la société SUDOR-SA. Cette participation est acquise à l'Etat en contre partie des droits et titre miniers garantis à la société. Elle reste fixe et invariable quelles que soient les modifications du capital social. Toutefois l'Etat pourra céder tout ou partie de ses actions aux entités qu'il contrôle ou aux nationaux guinéens.

Article 10 :

10.1 : Pendant les 2 (deux) première années à compter de la date d'effet du présent titre, la société SUDOR-SA bénéficiera d'une exonération totale de tous les droits de douane et taxes d'entrée sur

les biens, matériels, équipements, matières premières importés destinés aux travaux de construction et à l'installation d'origine complète, à l'exception des produits pétroliers et l'alimentation générale.

10.2 : La liste des biens, matériels, équipements et matières premières sus-visés sera quantifiée et soumise à la Direction nationale des mines en vue d'une demande d'exonération à accorder par le ministre chargé des finances.

10.3 : L'exonération sus-visée sera étendue dans les mêmes limites aux sous-traitants de la Société SUDOR-SA, pour autant que les importations concernées soient faites dans le cadre des travaux de construction.

Article 11 : Tous les biens, matériels et équipements de remplacement et produits assimilés matières, y compris le carburant et lubrifiant et autres liants importés par la Société et ses sous-traitants pendant la phase d'exploitation et à l'expiration du délai visé à l'Article 10-1 ci-dessus, acquitteront les droits de Douane et taxes d'entrée, conformément au droit commun en vigueur.

Article 12 : Outre les dispositions douanières ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis au paiement :

12.1 : d'une taxe superficielle annuelle de cinq mille (5.000) Francs guinéens au km² de la superficie totale (606 km²) visée à l'Article 2 ci-dessus. Cette taxe est versée au budget local au vu d'un avis de mise en recouvrement délivré par la Direction des mines ou son représentant mandaté.

12.2 : d'un droit de sortie fixée à 5% pour l'or brut et à 10% pour le diamant, en application de la loi n° 010/AL/75 et de l'ordonnance n° 007/PRG/86 du 15 janvier 1986.

Article 13 : La Société SUDOR-SA est tenue de constituer une provision pour la reconstitution de gisement dont le montant maximum est fixé à 5% du chiffre d'affaires annuel de la société, conformément aux dispositions de l'article 134 du Code minier.

Article 14 : La Société SUDOR-SA a l'obligation d'employer à égalité de compétence les nationaux guinéens en priorité.

Article 15 : La société exportera sa production en vue de la commercialisation, conformément à la législation en vigueur. Il est précisé que le schéma de commercialisation sera défini par le Conseil d'administration de la Société SUDOR-SA.

Article 16 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent titre est accordé, il pourra faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

1)- pour manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 6, 7, 11, 12, 13 ci-dessus visés et pour l'exécution desquelles, une mise en demeure écrite n'aura reçu pas d'effet dans le délai de quatre vingt dix jours ;

2)- pour les autres causes de retrait énoncées à l'article 54 du Code minier.

Article 17 : La Direction nationale des mines, les sections mines et carrières des Préfectures de Kankan et de Kérouané sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 18 : Le présent titre minier est régi par le Code minier et prend effet à compter de sa date de signature.

Article 19 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/91/10562/MARA/CNFC/SGG du 9 décembre 1991 portant agrément d'exploitant forestier.

Le Ministre de l'agriculture et des ressources animales,

Arrête :

Article 1 : La Société d'Exploitation Industrielle et de Transformation de Bois Sérédou (SEITRA-BOIS), représentée par son

Directeur général, Monsieur Sidiki NABE, est agréée en qualité d'exploitant forestier en République de Guinée.

Article 2 : La société exercera l'exploitation forestière conformément aux lois et règlements en vigueur en la matière en République de Guinée.

Article 3 : L'agrément d'exploitant forestier ne remplace nullement le permis de coupe, qui reste obligatoire et complémentaire.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Arrêté A/91/10563/MARA/SGG du 9 décembre 1991 portant agrément d'implantation d'industrie du bois.

Le Ministre de l'agriculture et des ressources animales,

Arrête :

Article 1 : La Société d'Exploitation Industrielle et de Transformation de Bois Sérédou, bénéficiaire des anciennes installations de scierie menuiserie du Centre Forestier de Sérédou, est autorisée à entreprendre une activité de transformation de bois à Sérédou, Préfecture de Macenta.

Article 2 : La Société d'Exploitation Industrielle et de Transformation du bois Sérédou exercera la profession d'industriel du Bois conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE :
ANNEE 1992**

AVIS AUX ABONNES

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement au Journal Officiel de la République de Guinée pour l'année 1992 doivent être adressées dans les meilleurs délais aux Secrétariat général du Gouvernement (Monsieur le Chef de Section JO) BP 263, Conakry République de Guinée.

Ces demandes devront obligatoirement être accompagnées d'un chèque certifié ou d'une attestation d'ordre de virement bancaire au compte n° 32 - 30 - 98 J.O à la Banque Centrale de la République de Guinée d'un montant égal au nouveau prix de l'abonnement :

- 37.500 fg pour les résidents en République de Guinée
- 75.000 fg pour les résidents en Afrique (envoi par avion)
- 100.000 fg pour les résidents d'autres pays (envoi par avion)

Imprimé en République de Guinée par la S.I.P.
Conakry
